

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

ÉTUDES DU COMMERCE IMPORTANT À L'ÉCHELLE NATIONALE

1. Le présent document a été soumis par les Comités pour les animaux et pour les plantes*, et préparé en consultation avec le Comité permanent et le Secrétariat.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté la décision suivante:

17.111 À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, avec l'aide du Secrétariat, explore les avantages et les inconvénients éventuels d'une étude du commerce important à l'échelle nationale, en tirant parti des enseignements acquis, des résultats et des effets de l'étude du commerce important réalisée à l'échelle de Madagascar, s'il y a lieu.

Application de la décision 17.111

3. Lors des séances conjointes de la 29^e session du Comité pour les animaux et de la 23^e session du Comité pour les plantes (AC29/PC23, Genève, juillet 2017), le Secrétariat a soumis le document AC29 Doc. 13.4/PC23 Doc. 15.4, *Étude du commerce important à l'échelle nationale*. À l'appui de l'application de la décision 17.111, il a proposé de faire appel à un cabinet de consultants afin d'analyser les avantages et les inconvénients potentiels de la conduite d'études du commerce important à l'échelle nationale; et a indiqué que l'étude du commerce important à l'échelle nationale pour Madagascar pourrait fournir des indications sur la possibilité de procéder à d'autres examens de cette nature. Il a également fait des suggestions sur divers aspects liés aux études du commerce important à l'échelle nationale que les Comités pourraient examiner indépendamment d'un cabinet de consultants.
4. Sur la base du document du Secrétariat et des discussions en séance plénière, les Comités ont constitué un groupe de travail intersession sur les études du commerce important à l'échelle nationale, avec le mandat suivant:
 - a) *étudier les avantages et les inconvénients potentiels des études du commerce important à l'échelle nationale à partir des enseignements retenus et de l'information disponible sur les résultats et conséquences et, si possible, les résultats de l'analyse proposée au paragraphe 6 du document AC29 Doc. 13.4/PC23 Doc. 15.4;*
 - b) *en tenant compte des discussions de la session conjointe, examiner les questions mentionnées au paragraphe 7 du document AC29 Doc. 13.4/PC23 Doc. 15.4; et*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

c) *faire rapport à la 30^e session du Comité pour les animaux et à la 24^e session du Comité pour les plantes.*

5. La composition du groupe de travail intersession a été décidée comme suit: les représentants du Comité pour les animaux pour l'Europe (M. Fleming), l'Amérique du Nord (Mme Gnam) et de l'Océanie (M. Robertson), la Présidente du Comité pour les plantes (Mme Sinclair) et le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes (M. McGough); Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, Madagascar, Norvège, Pérou, Suisse, Union européenne et Zimbabwe; et Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), Union internationale pour la conservation de la nature (UICN); Center for International Environmental Law, Defenders of Wildlife, German Society of Herpetology, Humane Society International, Species Survival Network, TRAFFIC et WWF.
6. À l'appui du mandat du groupe de travail intersession, le Secrétariat a chargé le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) de produire un rapport technique sur l'Évaluation du processus d'étude du commerce important à l'échelle nationale, tout en travaillant en étroite collaboration avec le groupe de travail intersession mentionné au paragraphe 5 ci-dessus. Le rapport a été transmis aux membres du groupe de travail intersessions pour contributions et commentaires, et a été présenté à la session conjointe de la 30^e session du Comité pour les animaux et de la 24^e session du Comité pour les plantes (AC30/PC24, Genève, juillet 2018) en annexe au document AC30 Doc. 12.3/PC24 Doc. 13.3. Il donne un aperçu de l'étude du commerce important à l'échelle nationale pour Madagascar, présente les réussites et les difficultés rencontrées, souligne les leçons apprises et formule des recommandations pour les futures études du commerce important à l'échelle nationale.
7. Au cours de l'AC30/PC24, un groupe de travail en session a été créé pour:
 - a) *examine les résultats du rapport figurant dans l'annexe du document AC30 Doc. 12.3/PC24 Doc. 13.3, et toute autre conclusion pertinente ;*
 - b) *propose des conclusions et des recommandations, le cas échéant, et*
 - c) *propose une marche à suivre afin de porter les résultats de l'application de la décision 17.111 et ses conclusions à l'attention du Comité permanent à sa 70^e session et/ou de la Conférence des Parties à sa 18^e session.*
8. Sur la base du rapport du groupe de travail en session figurant dans le document AC30/PC24 Com. 1 (Rev. by Sec.), le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :
 - a) ont accueilli favorablement l'évaluation de l'Étude du commerce important à l'échelle du pays pour Madagascar, telle que décrite dans l'annexe du document AC30 Doc. 12.3/PC24 Doc. 13.3, et pris note des réalisations, lacunes, défis et enseignements tirés qui figurent dans l'annexe ;
 - b) ont noté qu'il aurait été utile d'avoir mis à la disposition des Comités une évaluation complète des ressources nécessaires à la mise en œuvre du processus et, par conséquent, le groupe de travail recommande que toute décision concernant un futur processus d'étude à l'échelle du pays tienne pleinement compte des ressources nécessaires ;
 - c) ont conclu qu'un processus d'étude à l'échelle du pays présente un intérêt important, mais que de telles "études" sont susceptibles d'être plus efficaces si elles traitent de l'application de la Convention dans son intégralité que si elles se limitent à l'Article IV seul ;
 - d) ont recommandé d'étudier la mise en place d'un processus à l'échelle du pays qui soutienne non seulement l'application de la Convention sur la base de données scientifiques, en particulier l'émission d'avis de commerce non préjudiciable, mais aussi des questions d'application plus larges. Celles-ci peuvent être examinées à la lumière d'autres processus pertinents pour améliorer l'application de la Convention aux niveaux national et/ou régional; et
 - e) ont recommandé que le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, portent la conclusion des paragraphes 3) et 4) ci-dessus à l'attention du Comité permanent à sa 70^e session avec des propositions de projets de décisions (demandant un mandat pour explorer si les questions scientifiques identifiées dans l'étude du

commerce important à l'échelle du pays pour Madagascar peuvent être intégrées dans d'autres mécanismes existants ou si un nouveau mécanisme devrait être développé) pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties.

9. Compte tenu des progrès accomplis, les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, recommandent que les projets de décisions soient soumis à la CoP18 pour remplacer l'actuelle décision 17.111.
10. À sa 70^e session (SC70, Sotchi, octobre 2018), le Comité permanent a examiné le document [SC70 Doc. 29.3](#) et les projets de documents proposés par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. Les membres du Comité permanent ont reconnu les avantages potentiels d'une approche à l'échelle nationale, après avoir noté qu'un certain nombre de pays régulièrement sélectionnés dans le cadre de l'étude du commerce important rencontrent des difficultés pour appliquer les recommandations, ce qui laisse penser que les besoins des Parties en renforcement des capacités et appui technique sont bien plus importants que ceux nécessaires à la formulation des avis scientifiquement fondés de commerce non préjudiciable. Les membres du Comité ont également relevé l'existence d'importants chevauchements entre le processus d'étude du commerce important à l'échelle nationale, les programmes de renforcement des capacités et la proposition de Programme d'aide au respect de la Convention. Une Partie a noté que les progrès accomplis dans l'évaluation de l'étude du commerce important étaient nettement accélérés par la création d'un organe consultatif et suggéré qu'il serait potentiellement possible de créer un tel organe pour le processus d'étude du commerce important à l'échelle nationale.
11. À sa 70^e session, le Comité permanent a pris bonne note du document SC70 Doc. 29.3 et invité les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, en consultation avec le Secrétariat, à développer son contenu et à soumettre les projets de décisions présentés au paragraphe 9 dudit document SC70 Doc. 29.3, pour examen à la Conférence des Parties, en remplacement de la décision 17.111, et suggéré d'inclure dans le projet de décisions : la création d'un organe consultatif, la nécessité d'adapter la proposition de Programme d'aide au respect de la Convention et l'inclusion de calendriers, ainsi que la question du besoin de financements externes.
12. Les discussions entre les présidents du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, du Comité permanent et le Secrétariat ont abouti à la conclusion qu'il n'était actuellement pas nécessaire de créer un organe consultatif et qu'il serait préférable d'attendre le résultat des discussions à la CoP18 sur la proposition de Programme d'aide au respect de la Convention (voir le document CoP18 Doc. 28) et sur le Programme de renforcement des capacités (CoP18 Doc. 22.1), ainsi que sur l'étude des recommandations formulées de longue date relatives à la suspension du commerce qui seront présentées à la 71^e session du Comité permanent (SC71, Colombo, mai 2019), avant de décider du meilleur moyen d'organiser le travail des comités en matière d'études du commerce important à l'échelle nationale. Les projets de décisions ont été amendés pour y faire expressément mention de la proposition de Programme d'aide au respect de la Convention ; et des calendriers régissant la soumission des rapports aux sessions des comités ont également été ajoutés. L'ensemble des projets de décisions proposées pour examen à la Conférence des Parties figurent à l'annexe 1 du présent document.

Recommandations

13. La Conférence des Parties est invitée à :
 - a) adopter les décisions présentées à l'annexe 1 du présent document; et
 - b) convenir que la décision 17.111 a été mise en œuvre et peut être supprimée.

OBSERVATIONS DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat prend note des réalisations, lacunes, difficultés, indicateurs, enseignements acquis et conclusions présentés dans l'évaluation de l'étude du commerce important à l'échelle nationale de Madagascar, comme indiqué dans l'annexe au document [AC30 Doc. 12.3/PC24 Doc. 13.3](#).
- B. Le Secrétariat observe qu'une des principales conclusions de l'évaluation est la suivante : « l'absence d'avis de commerce non préjudiciable appropriés pour plusieurs espèces n'est pas toujours le résultat de

problèmes spécifiques aux espèces mais souvent une indication d'une difficulté institutionnelle sous-jacente plus systémique ». Le Secrétariat estime utile d'approfondir les moyens par lesquels les comités CITES et le Secrétariat peuvent coordonner leurs efforts pour aider les Parties à résoudre les problèmes identifiés dans l'évaluation de l'étude du commerce important à l'échelle nationale, de façon plus coordonnée et complète, dans le cadre des mécanismes et processus CITES existants.

- C. Le Secrétariat note que bien des recommandations issues de l'étude à l'échelle nationale font aussi l'objet de discussions dans les documents relatifs au Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) proposé (CoP18 Doc. 28) et aux activités de renforcement des capacités (CoP18 Doc. 21.2 et 21.3), et que ce document devrait être examiné conjointement avec les discussions sur ces points de l'ordre du jour. En outre, dans le cadre de son rapport habituel sur l'étude du commerce important, le Secrétariat présentera une étude des recommandations de suspension du commerce en vigueur depuis longtemps à la 71^e session du Comité permanent (SC71, Colombo, mai 2019). Cette étude peut aider à identifier des Parties qui pourraient à l'avenir bénéficier d'une étude à l'échelle nationale.
- D. Selon les critères de sélection des Parties éventuellement éligibles au PAR, comme indiqué au paragraphe 28 du document CoP18 Doc. 28, plusieurs Parties faisant l'objet depuis longtemps de plus d'une recommandation de suspension du commerce ou qui sont choisies de manière répétée pour l'étude du commerce important pourraient être éligibles à une assistance au titre du PAR. Plusieurs Parties pourraient se prévaloir de cette assistance dès que l'échelle et la portée du PAR auront été clairement définies et que les ressources nécessaires pour apporter cette assistance auront été obtenues.
- E. Par souci de clarté et pour améliorer le texte du paragraphe a) du projet de décision qui s'adresse au Secrétariat, les amendements suivants sont proposés. Premièrement, le Secrétariat propose de déplacer le texte « y compris les ressources requises pour ces études » parce qu'il suppose à tort que ce point est mentionné dans l'annexe dont il est question dans le document AC30 Doc. 12.3/PC25 Doc. 13.3. Deuxièmement, le Secrétariat suggère d'ajouter une référence aux « activités de renforcement des capacités » comme mécanisme existant pour apporter un appui aux Parties. Enfin, comme le but du Programme d'aide au respect de la Convention est d'aider les Parties à faire face à de multiples problèmes d'application de la Convention dans son ensemble, plutôt que de l'Article IV uniquement, ce texte semble redondant et pourrait être supprimé. Le texte amendé complet se lirait donc comme suit :
- a) examine les « perspectives et recommandations » relatives aux études du commerce important à l'échelle nationale, ~~y compris les ressources requises pour ces études~~, telles qu'elles sont énoncées à l'annexe du document AC30 Doc. 12.3/PC24 Doc. 13.3, y compris les ressources requises pour ces études, et fournit un avis indiquant si les questions scientifiques et de gestion identifiées dans l'étude du commerce important à l'échelle nationale pour Madagascar peuvent être traitées par d'autres mécanismes ou programmes d'activités CITES existants, y compris des activités de renforcement des capacités et la proposition de Programme d'aide au respect de la Convention, ou s'il conviendrait de créer un nouveau mécanisme propre à fournir un soutien ciblé aux Parties au niveau national ~~de manière à traiter l'application de la Convention dans son intégralité plutôt qu'en se limitant au seul Article IV ;~~
- F. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les projets de décisions figurant dans l'annexe 1, tels qu'ils sont amendés par le Secrétariat, dans le paragraphe E ci-dessus.

PROJET DE DÉCISIONS SUR LES ÉTUDES DU
COMMERCE IMPORTANT À L'ÉCHELLE NATIONALE

18.AA À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat:

- a) examine les « perspectives et recommandations » relatives aux études du commerce important à l'échelle nationale, y compris les ressources requises pour ces études, telles qu'elles sont énoncées à l'annexe du document AC30 Doc. 12.3/PC24 Doc. 13.3, et fournit un avis indiquant si les questions scientifiques et de gestion identifiées dans l'étude du commerce important à l'échelle nationale pour Madagascar peuvent être traitées par d'autres mécanismes ou programmes CITES existants, y compris la proposition de Programme d'aide au respect de la Convention, ou s'il conviendrait de créer un nouveau mécanisme propre à fournir un soutien ciblé aux Parties au niveau national de manière à traiter l'application de la Convention dans son intégralité plutôt qu'en se limitant au seul Article IV ;
- b) détermine comment les Parties pourraient remplir les conditions de demande de soutien pour une « étude du commerce important à l'échelle nationale » dans le cadre de mécanismes existants ou de tout nouveau mécanisme; et
- c) prépare un rapport sur ses conclusions et recommandations, pour examen par le Comité pour les animaux et par le Comité pour les plantes, respectivement à leur 32^e et 26^e sessions, puis par le Comité permanent à sa 74^e session.

18.BB À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent le rapport du Secrétariat, et font des recommandations au Comité permanent ou à la Conférence des Parties, selon le cas.

18.CC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine à sa 74^e session le rapport et les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et, en consultation avec le Secrétariat, formule des recommandations pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties, lesquelles peuvent inclure des propositions d'amendements à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17) ou autres résolutions existantes, ou une proposition pour une nouvelle résolution.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DECISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Les projets de décisions n'entraîneront aucune conséquence budgétaire mais augmenteront la charge de travail des comités scientifique, du Comité permanent et du Secrétariat.